



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 09/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TEREGA - Centre de stockage**

Lieu-dit Biasse  
32460 Le Houga

Références : -

Code AIOT : 0005207266

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement TEREGA - Centre de stockage implanté route du centre de stockage 40270 Lussagnet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEREGA - Centre de stockage
- route du centre de stockage 40270 Lussagnet
- Code AIOT : 0005207266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TEREGA exploite à Lussagnet un stockage souterrain de gaz naturel en nappe aquifère depuis 1957.

Les deux stockages de LUSSAGNET(40) et IZAUTE (32), tous deux exploités par la société TEREGA, sont distants d'une dizaine de kilomètres. Ensemble, ils représentent 24 % de la capacité de stockage, en France.

Les installations comprennent :

- une série de puits d'injection, de soutirage, de contrôle ;
- des organes de contrôle et de régulation permettant la surveillance permanente du stockage
- un réseau de collecte reliant ces puits aux installations de comptage, traitement et compression ;
- des unités de traitement (notamment, déshydratation, désulfuration, odorisation) ;
- des unités de compression ;
- des liaisons avec les réseaux de transport de gaz.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
5	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
6	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
7	Maintenance utilités et dispositifs de secours	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électrique (5)		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée le 9 avril 2025 sur le site de TEREKA à LUSSAGNET. L'objectif était d'évaluer la gestion de l'exploitant face à une perte d'utilité électrique. Les constats faits ne nécessitent pas de suite administrative. Toutefois, une amélioration de la documentation sur la gestion d'une perte d'utilité doit être envisagée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
<b>Constats :</b>  Le contrôle porte sur le site DRT CASTETS, avec pour objectif de vérifier l'alimentation en énergie du site ainsi que les moyens de détection en cas de défaillance électrique. Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

<p>L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a été interrogé sur sa stratégie en cas de perte d'électricité afin de comprendre les impacts et les mesures mises en place. Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant complète sa fiche de gestion des utilités à la suite d'une perte d'électricité sur ses compresseurs, entraînant une décompression et la mise à l'atmosphère de gaz.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mise en sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p> <p>Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a recensé les équipements devant être réarmés électriquement dans des modes opératoires en fonction des configurations des installations. Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant complète ses modes opératoires de réarmement des utilités en y intégrant la gestion de la perte d'électricité affectant les utilités de sécurité identifiées comme barrières de sécurité ou comme mesures de maîtrise des risques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté du 04/10/2010 Art. 64« Equipements à l'arrêt.  En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.  Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.  L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).  Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
<b>Constats :</b>  Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant complète ses modes opératoires de réarmement des utilités en y intégrant la gestion des pertes d'électricité affectant les utilités de sécurité, identifiées comme barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté du 04/10/2010 Art. 56« Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

**Constats :**

Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

**Constats :**

L'exploitant a été interrogé sur la gestion de l'alimentation de secours électriques sur le process sélectionné.

Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet une synthèse de la puissance d'alimentation nécessaire par zone (centre Lussagnet, AGU, zone administrative) afin de s'assurer que les groupes électrogènes sont correctement dimensionnés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Maintenance et test
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés.  Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.  Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.  Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
<b>Constats :</b>  L'exploitant effectue une maintenance régulière des utilités électriques. Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite